

# Appel à projets du FPSPP au bénéfice des OPCA/OPACIF/FONGECIF

## Financement d'une expérimentation territoriale à destination des demandeurs d'emploi

1	Contexte .....	2
2	Condition d'accès à l'appel à projets .....	2
3	Dispositif .....	2
	3.1 Définition .....	2
	3.2 Publics concernés .....	3
	3.3 Eligibilité des actions et des dépenses .....	3
	3.4 Maquette financière .....	5
4	Eligibilité des organismes bénéficiaires .....	5
5	Suivi .....	5
6	Modalités de contrôles .....	6
7	Audit/évaluation/capitalisation .....	7
	7.1 Animation nationale .....	7
	7.2 Capitalisation .....	7
	7.3 Audits .....	7
	7.4 Evaluation .....	7
8	Calendrier .....	8
	8.1 Calendrier de sélection des opérations .....	8
	8.2 Eligibilité des actions et des dépenses .....	8

## 1 Contexte

Le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF), créé par la loi de mars 2014, est notamment chargé de définir les orientations des politiques paritaires en matière de formation et d'emploi et d'assurer la coordination de ces politiques avec celles des pouvoirs publics et des autres acteurs de la formation professionnelle et de l'emploi. Du fait de ces prérogatives, le COPANEF définit, notamment avec l'État, les politiques mises en œuvre par le FPSPP. Ainsi une nouvelle modalité d'intervention a été négociée par les partenaires sociaux dans le cadre d'un avenant à la convention-cadre avec l'État, afin d'introduire une expérimentation territorialisée visant à promouvoir des parcours innovants.

Cette expérimentation s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2015-2017, ses avenants et son annexe financière prévisionnelle pour 2018.

Ce présent cahier des charges est une des réponses à l'article 3.4 visant le « financement d'autres actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi ».

L'article 2 de l'avenant 2 à la Convention-cadre prévoit « une expérimentation visant le financement des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi. Plusieurs utilisations sont envisageables : CPF, POE ou actions innovantes territorialisées, pouvant prendre la forme d'expérimentations. » L'article 3 de l'avenant 4 à la Convention-cadre prévoit la nécessité « de veiller à la bonne coopération territoriale des acteurs concernés par la formation professionnelle, et notamment des COPAREF ».

Cette expérimentation fait suite aux précédents soutiens aux actions territoriales financés par le FPSPP depuis 2010 avec notamment les appels à projets « Territoires » puis « Mutations économiques et technologiques » lancé en 2013 et en cours à ce jour.

## 2 Condition d'accès à l'appel à projets

Peuvent répondre au présent appel à projets les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA/OPACIF/FONGECIF).

Toutefois, ils doivent répondre aux conditions préalables suivantes :

- Capacité à mener des projets : moyens humains, financiers et techniques suffisants ;
- Capacité à répondre aux exigences de suivi : caractéristiques des participants et des formations, dans un système d'information ;
- Capacité à suivre les indicateurs permettant la mesure des impacts des formations;
- Capacité à suivre de manière distincte les dépenses correspondant au cofinancement du FPSPP dans un système d'information ;
- Qualité et complétude des dossiers de demande d'aide financière.

## 3 Dispositif

### 3.1 Définition

L'expérimentation vise à financer l'innovation selon deux thématiques principales :

- L'innovation au sens de partenariat entre acteurs ;
- L'innovation au sens pédagogique.

### **Innovation au sens de partenariat entre acteurs**

L'innovation au sens du partenariat entre acteurs, se définit comme l'association de différents partenaires permettant une complémentarité de compétences et de champs d'actions (« logique d'addition et de complémentarité ») rendant l'action globale plus efficace (« renforcer l'efficacité des politiques publiques et paritaires »).

La mobilisation des partenariats sur les territoires doit permettre la combinaison des dispositifs à partir d'une identification au plus près du terrain des besoins en emploi à pourvoir et les transitions professionnelles à anticiper. Les acteurs doivent donc partager un diagnostic afin de coordonner une action commune autour d'objectifs concrets.

Ainsi, le plan d'action, le rôle et la plus-value de l'intervention de chacun d'eux devront être expliqués au regard de la problématique exposée, afin de garantir une action des partenaires sociaux cohérente et coordonnée avec l'intervention des autres acteurs :

- Partenariats entre OPCA, OPACIF et FONGECIF (préconisés) ;
- Partenariats avec les Conseils régionaux, DIRECCTE et Pôle emploi. Collaboration avec les partenaires sociaux en régions via les COPAREF et CPRE ;
- Association du CREFOP.

### **Innovation au sens pédagogique**

Les dispositifs existants doivent être questionnés tant dans leur fonctionnement, l'atteinte de leur objectif, leur opportunité... L'expérimentation permettra de les considérer comme objet d'étude régional, d'un groupement d'acteurs afin de garantir voire renforcer les effets attendus sur le parcours professionnels des bénéficiaires.

Ainsi, l'innovation pédagogique s'entend tant au niveau de l'accompagnement du bénéficiaire (action des structures auprès des personnes) en amont, pendant et après l'action de formation, que de la formation elle-même (action des organismes de formation auprès des personnes). L'action de formation peut également être questionnée dans sa logique pédagogique, ses modalités et ses supports (nouvelles technologies par exemple) afin de garantir son adéquation avec un contexte et tissu économique régional propre (action entre OPCA/OPACIF/FONGECIF et organismes de formation).

## **3.2 Publics concernés**

Les publics concernés par cet appel à projets sont les demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle Emploi.

## **3.3 Eligibilité des actions et des dépenses**

Les expérimentations qui pourront faire l'objet d'un financement du FPSPP devront répondre aux points suivants :

- ne pas relever d'une action en cours ;

- porter sur des actions de formation et d'accompagnement dans l'emploi de demandeurs d'emploi ;
- porter sur des actions favorisant la construction de parcours professionnels, incluant accompagnement et/ou dispositif innovant sur le plan pédagogique ;
- l'expérimentation se définit par le caractère dérogatoire des dispositifs proposés par rapport au droit commun ;
- les partenariats doivent permettre d'aller au-delà du cadre et des missions habituelles des acteurs ;
- l'action doit être ancrée dans une réalité territoriale autour de laquelle des acteurs sont fédérés pour agir rapidement.

Ces expérimentations sont mises en œuvre dans un **cadre régional ou infrarégional**. Elles pourront s'appuyer sur des partenariats entre OPCA/OPACIF ou avec d'autres acteurs régionaux (notamment les Conseils régionaux, l'Etat au niveau territorial et Pôle emploi). Ainsi, les projets recouvrant le territoire national sont, par définition, incompatibles avec la notion de l'expérimentation.

Le projet défini au niveau régional susceptible de faire l'objet d'un financement du FPSPP au titre de la présente expérimentation doit faire l'objet d'un **avis motivé du COPAREF**. Compte tenu de l'ancrage territorial de l'expérimentation, les COPAREF auront la possibilité d'ajuster les durées, le nombre et le type de publics visés, en fonction des réalités des territoires.

Comme le stipule la lettre circulaire paritaire 05-2017 en date du 10 mars 2017, les partenaires sociaux du FPSPP, dans un souci de fluidifier la programmation des projets, souhaitent limiter à 2 mois le délai de délivrance d'avis motivé de la part du COPAREF, à partir de la date de sa saisine par l'OPCA. Ainsi, les services techniques du FPSPP devront être tenus informés de la sollicitation des avis des COPAREF par les porteurs de projets.

Les expérimentations feront également l'objet d'une information et le cas échéant d'un suivi par les bureaux du CREFOP et du CNEFOP.

S'agissant d'une expérimentation, le projet devra préciser les **modalités d'évaluation** au niveau régional et national incluant les indicateurs mis en place. COPAREF et COPANEF seront nécessairement impliqués dans le processus d'évaluation. L'évaluation in itinere sera privilégiée, afin d'appréhender les résultats tout au long de l'expérimentation, mais aussi les modalités de construction de l'expérimentation avec le territoire et les partenaires.

En amont, afin de proposer aux demandeurs d'emploi les actions de formation les plus pertinentes, les parties s'engagent à identifier au plus près des territoires les besoins en emploi à pourvoir et les transitions professionnelles à anticiper.

### **Dépenses éligibles**

Pour les actions liées aux participants :

La valorisation des coûts pédagogiques est éligible à la présente expérimentation, au contraire des dépenses de rémunérations qui ne sont pas valorisables.

#### Pour les actions liées à la mise en œuvre :

L'intervention financière du FPSPP est établie sur la base des justificatifs de dépenses effectivement prises en charge, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre de la présente expérimentation et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes:

- Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'expérimentation ;
- Les frais d'information et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'expérimentation;
- Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'expérimentation.

Les frais de mise en œuvre peuvent faire l'objet d'une valorisation particulière du fait du caractère expérimental du projet, si ces frais sont dûment justifiés par l'organisme porteur lors l'instruction de sa demande. A défaut, le forfait de 5,65 % des dépenses liées aux participants s'applique. Dans tous les cas de figure,

- les frais des développements informatiques ne seront pas pris en charge par le FPSPP ;
- outre les dépenses de personnel, seules les dépenses d'ingénierie ayant un caractère diffusable et capitalisable sont éligibles à la prise en charge du FPSPP.

### 3.4 Maquette financière

L'annexe financière 2018 signée entre l'Etat et le FPSPP prévoit les ressources financières concernant le financement des expérimentations territoriales à hauteur de 10 millions d'euros.

## 4 Éligibilité des organismes bénéficiaires

Les demandes d'aides financières seront présentées en Commission de Sécurisation des Parcours Professionnels (CSPP) qui étudiera les dossiers présentés en vue d'une programmation en Conseil d'Administration du FPSPP.

Sur la base des travaux réalisés par les services, les partenaires sociaux présents en CSPP étudieront :

- l'opportunité des projets : enjeu auprès des demandeurs d'emploi, des entreprises et des salariés, adéquation entre objectifs du dispositif et du projet présenté ;
- la faisabilité des projets : adéquation avec les critères d'éligibilité du dispositif, adéquation entre objectifs du projet et plan d'actions présentés, proportionnalité des moyens financiers sollicités ;
- l'effet levier de l'aide financière du FPSPP dans le contexte exposé.

## 5 Suivi

En vue de piloter l'annexe financière de la Convention-Cadre, les modalités suivantes ont été retenues par les partenaires sociaux.

- Des enquêtes de suivi périodique (SPE) : montant total engagé, nombre d'heures totales engagées, nombre de participants engagés, déclinés régionalement. A remettre au 5 octobre 2018 sur les engagements à fin septembre 2018 et sur les projections d'engagement au 31 décembre 2018 ;
- Des enquêtes nominatives sur les engagements (LCS) :
  - au 09/02/2019 sur les engagements pris entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018. Cette LCS fera l'objet d'un constat d'engagements et entrainera un report des fonds non engagés au titre de l'année 2018 sur l'année 2019 ;
  - au 09/09/2019 sur les engagements pris entre le 01/01/2018 et le 30/06/2019. Cette LCS entrainera une reprise des fonds non engagés.

## 6 Modalités de contrôles

Les documents du bilan seront à remettre en plusieurs étapes :

- Un bilan évaluatif. Le bilan évaluatif a pour objet de dresser un bilan des actions mises en œuvre. Il doit permettre de s'interroger sur la mise en œuvre du projet, et d'avoir une meilleure compréhension des facteurs de réussite et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositifs. Parallèlement à l'atteinte des objectifs, les paramètres clés (stratégie, moyens et outils déployés, effet levier) concourant à la bonne réalisation du projet sont à mesurer et à apprécier.
- Une enquête Bilan (BIL) portant sur les actions effectuées dans le cadre des opérations.

Le calendrier de remise de ces documents sera fixé dans les conventions.

La réalité des dépenses, déclarées dans le bilan et dans l'outil de suivi pour les dépenses liées aux participants, est vérifiée sur la base de dossiers échantillonnés de manière aléatoire à partir d'une méthode statistique.

Dans le cadre de cet échantillonnage seront fournies les preuves de la réalité de l'action telles que :

- Les conventions entre l'OPCA/OPACIF/FONGECIF et les organismes de formation ;
- Les factures payées déclarées au bilan pour les coûts pédagogiques ;
- Les attestations de présence ou les feuilles d'émargement, cosignées par le participant et l'organisme de formation, déclarant le nombre d'heures effectivement réalisées. En cas de formation ouverte à distance (FOAD), elles pourront être remplacées par une attestation de suivi de la formation basée sur toutes preuves relatives à la réalité de la formation ;
- Les OPCA/OPACIF/FONGECIF souhaitant valoriser des cofinanceurs tiers devront produire les pièces comptables et non comptables permettant la reconstitution du coût pédagogique total de chaque action échantillonnée dans le cadre du contrôle (Convention ou contrat de prestation), les preuves de la matérialité de l'ensemble de l'action (attestations de présence ou feuilles d'émargement), ainsi que la facture adressée par l'organisme de formation (OF). Ils devront également transmettre un tableau récapitulatif le montant payé total pour la

formation, le montant payé par l'OPCA/OPACIF/FONGECIF ainsi que le montant du cofinancement ;

- Preuve de publicité FPSPP ;
- Justificatifs des dépenses de mise en œuvre, telles que suivi de temps du personnel valorisé, les factures des dépenses de prestations externes etc. ;
- Toute autre pièce jugée probante et utile pour le contrôle.

## 7 Audit/évaluation/capitalisation

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit une optimisation du suivi physico-financier : *« Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité des fonds budgétés, engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place par le fonds paritaire permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics ».*

Afin de répondre à cette exigence, la phase de suivi et d'évaluation de l'opération se compose des modalités présentées ci-après. Les pratiques et données, qui en découlent, permettent d'analyser la réalisation des opérations et des appels à projets qualitativement, quantitativement et financièrement, et ainsi de prendre les mesures d'ajustement ad hoc le cas échéant.

### 7.1 Animation nationale

Afin de favoriser l'échange et l'essaimage de bonnes pratiques et permettre un fonctionnement harmonieux du projet, chaque organisme s'engage à participer aux réunions de coordination organisées, sous l'égide du FPSPP, avec l'ensemble des acteurs impliqués dans cet appel à projets.

### 7.2 Capitalisation

Dans l'optique de valoriser (et de partager) tout ou partie des productions (innovantes) et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP (nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD...), les organismes bénéficiaires seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

### 7.3 Audits

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-14.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'expérimentation.

### 7.4 Evaluation

L'Article 8 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit *« L'évaluation des actions mises en œuvre en application de cette Convention-cadre et de la précédente est prise en charge et pilotée par le FPSPP conformément à l'enveloppe financière dédiée à cette opération. Ces travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNEFOP et prennent en compte les orientations*

*définies en matière d'évaluation par le COPANEF conformément aux conventions signées avec le FPSPP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores-et-déjà d'une évaluation. »*

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente expérimentation pourront donc faire l'objet d'une évaluation. Sa mise en œuvre pourra le cas échéant se traduire par l'envoi de questionnaires et autres livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés

## 8 Calendrier

### 8.1 Calendrier de sélection des opérations

Les organismes souhaitant bénéficier d'un soutien financier sont tenus de déposer une demande de financement auprès du FPSPP prenant la forme d'une lettre paritaire (datée, signée, revêtue du cachet de l'organisme) accompagnée d'une fiche dispositif décrivant les modalités techniques, et le soutien financier attendu au plus tard le **21 mai 2018**, à saisir directement sur l'Extranet du FPSPP : <https://extranet.fpspp.org/pogen/>

### 8.2 Eligibilité des actions et des dépenses

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles doivent faire l'objet d'une décision d'engagement à financer la formation à compter du **1er janvier 2018 au plus tôt et au plus tard le 30 juin 2019**.

8 / 8

La période d'éligibilité des dépenses des opérations programmées s'étend du **1er janvier 2018 au 31 décembre 2019**.